

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL  
DE HERRLISHEIM-PRES-COLMAR  
DU 20 DECEMBRE 2022**

**Etaient présents :**

M. Laurent WINKELMULLER, Maire et Président  
Mme Rachel GROSSETETE  
Mme Rosa DAMBREVILLE  
Mme Delphine WIEST  
Mme Martine GREINER  
Mme Francine BURGLEN  
M. Bernard SIRY

**Etaient absentes excusées :**

Mme Yolande MOEGLIN  
Mme Francette EDEL

Le Président salue les membres présents et rappelle l'ordre du jour de cette réunion, essentiellement consacré à la nouvelle nomenclature comptable M57. Une nouvelle réunion sera organisée d'ici fin janvier 2023 pour voter le budget et les comptes du CCAS.

**I. Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2022**

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

**2. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour le CCAS de Herrlisheim-près-Colmar, son budget principal. Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,  
Vu l'avis conforme du comptable public en date du 14 juin 2022,

Vu la délibération du 25 octobre 2022 de la commune de Herrlisheim-près-Colmar adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,  
CONSIDERANT que le CCAS souhaite adopter la nomenclature M57 (version développée) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets,

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du CCAS de Herrlisheim-près-Colmar ;**
- **AUTORISE le Président (ou son représentant) à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

### **3. M57 : fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil d'administration du CCAS à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le président informe le Conseil d'administration de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'autoriser le Président à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.**

### **4. Décision modificative**

Le Président explique qu'une décision modificative est nécessaire car il est constaté un dépassement de crédits au chapitre 65 : les crédits ouverts au budget étaient de 2 537,42 €, alors que des mandats ont été émis au 6588 et 6574 pour un total de 2 900 €. Ce besoin de crédits peut être compensé par une subvention complémentaire versée par la commune début novembre :

<b>Dépenses</b>	
6568 Autres secours	1 500 €
6574 Subvention de fonctionnement aux associations & autres personnes de droit privé	500 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 000 €</b>
<b>Recettes</b>	
7474 Communes	2 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 000 €</b>

**Après délibération, le Conseil d'administration du CCAS approuve à l'unanimité la décision modificative exposée ci-dessus.**

### **5. Divers**

Publicité des actes : le président rappelle au conseil d'administration que les actes pris par les CCAS (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires

et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel est assurée sous forme électronique pour toutes les collectivités. Pour Herrlisheim-près-Colmar, elle est assurée sur le site Internet de la commune. Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil d'administration.